



**ARRÊTÉ N °2021/ICPE/221 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ECOCENTRE, à LE LOROUX-BOTTEREAU**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008 ICPE 6 délivré le 31 janvier 2008 à la société *ECOCENTRE* pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU à l'adresse suivante : ZAC de la Nöe Bachelon, rue Pierre et Marie Curie ;

VU l'article I.3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce quelles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.* » ;

VU l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *Les déchets de chantiers de la société BLANCHARD TP reçus en transit aux fins de regroupement sur le site et de compactage en vue de leur transfert vers un site d'élimination ou de valorisation extérieur réceptionnés sur le site sont, après pesage, transférés dans un local réservé à l'entreposage et au compactage de ces déchets (y compris ces déchets compactés en attente).* » ;

VU le second alinéa de l'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *La quantité maximale entreposée dans le bâtiment de compactage des déchets banals non valorisables sur le site, est de l'ordre de 90 m³.* » ;

VU le 5^{ème} alinéa de l'article V.3.1. de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *3) les eaux de ruissellement sur des aires extérieures spécialisées (les aires de lavage des véhicules, des bennes, des roues de camions). Elles sont dirigées vers un dispositif de décantation et séparation à hydrocarbures avant leur déversement dans le dispositif de rétention précité ;* » ;

VU l'article VIII.9.4. de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés permettant de retenir les eaux d'extinction (afin d'éviter leur rejet dans le milieu naturel, notamment dans la coulée verte séparant les lots n° 116 et 119).* » ;

VU le plan de masse du dossier de demande d'autorisation dans sa version de décembre 2007 qui prévoit des emplacements spécifiques et une séparation des stockages de palettes, bois d'œuvre, bois de démolitions et bois végétaux.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 7 juillet 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La quantité totale des déchets « ultimes » (non dangereux non inertes, autres que du bois), présente sur le site est supérieure à 90 m³ et est estimée plus de 800 m³. Ces déchets ne sont pas stockés uniquement dans le local réservé à cet usage.

- L'absence du dispositif de confinement des eaux incendies sur le lot n°116 ;
- Les stockages de bois, de palettes, de bois de végétaux ne sont pas séparés par des murs bétons et ne respectent pas les emplacements spécifiques prévus par le plan de masse ;
- L'absence du dispositif de décantation et séparations à hydrocarbures avant le déversement des eaux de ruissellement, du « lot n°119 », et du lavage des roues de camions.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles des articles I.3, III.1.4, III.4 (second alinéa), V.3.1 (5ème alinéa) et VIII.9.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOCENTRE de respecter les prescriptions dispositions des articles I.3, III.1.4, III.4 (second alinéa), V.3.1 (5ème alinéa) et VIII.9.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - La société ECOCENTRE exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise ZAC de la Nöe Bachelon, rue Pierre et Marie Curie sur la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article I.3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé en réalisant des emplacements spécifiques et une séparation des stockages de palettes, bois d'œuvre, bois de démolitions et bois végétaux **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société ECOCENTRE exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise ZAC de la Nöe Bachelon, rue Pierre et Marie Curie sur la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.1.4 et III.4 (second alinéa) de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé en diminuant la quantité totale des déchets « ultimes » (non dangereux non inertes, autres que du bois) présente sur le site en dessous du seuil de 90 m³ **et** en stockant ce type de déchets uniquement dans le local réservé à cet usage **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société ECOCENTRE exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise ZAC de la Nöe Bachelon, rue Pierre et Marie Curie sur la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article V.3.1 (5ème alinéa) de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé en installant un dispositif de décantation et séparation à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement issues du lavage des roues de camions **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La société ECOCENTRE exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise ZAC de la Nöe Bachelon, rue Pierre et Marie Curie sur la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article VIII.9.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé en installant un dispositif de confinement **étanche** aux produits collectés permettant de retenir les eaux d'extinction, sur le lot n°116, **dans un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 4.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Le présent arrêté publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du LOROUX-BOTTEREAU.

Article 9 – le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du LOROUX-BOTTEREAU, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY